

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

Recueil des actes administratifs

n°03/2016

Période :
du 15 avril 2016
au 11 mai 2016

- ISSN 1625-5283 -

Préambule

Le présent recueil, élaboré conformément aux dispositions de l'article R. 1424-17 du code général des collectivités territoriales, regroupe notamment les actes administratifs réglementaires du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente pris durant la période mentionnée en page de garde.

Une note d'information concernant sa parution est affichée durant au minimum deux mois dans un lieu accessible au public pendant les horaires d'ouverture.

Ce recueil est consultable par toute personne sur simple demande auprès de l'agent d'accueil de l'établissement. Dans les limites fixées par les contraintes technologiques, il peut également être transmis sur un support numérique fourni par le demandeur.

Sommaire

1. Délibérations du bureau du conseil d'administration

❖ Séance du 3 mai 2016

- Approbation du procès-verbal de la séance du 29 mars 2016..... p 5
- Sortie d'actif de matériels techniques..... p 13
- Fourniture de matériels pour air respirable – demande d'exonération des pénalités de retard..... p 13
- Demande de passage d'une canalisation communale sous le terrain du CIS Châteauneuf..... p 14
- Modalités de cession des biens réformés du SDIS..... p 14

2. Délibérations du conseil d'administration

Néant

3. Arrêtés

- Arrêté 266/2016 portant délégations de signature (centres d'incendie et de secours)..... p 15

4. Autres documents

Néant

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

Procès-verbal du bureau du conseil d'administration
Séance du 29 mars 2016

Le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au sein de l'état-major, sous la présidence de Monsieur Jérôme SOURISSEAU, président du bureau du conseil d'administration.

Date de convocation : 25 avril 2016

Présents :
Madame Brigitte FOURE, messieurs François BONNEAU, Christian FAUBERT et Jérôme SOURISSEAU, membres du bureau du conseil d'administration.

Assistants à la séance :
Colonel Jean MOINE, directeur départemental, lieutenant-colonel Denis PAQUEREAU, directeur départemental adjoint.

Absent excusé :
Monsieur Jean-Michel TAMAGNA, membre du bureau du conseil d'administration.

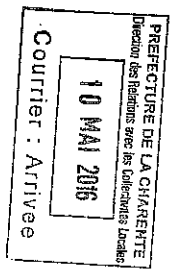
APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 29 MARS 2016

Les membres du bureau du conseil d'administration prennent connaissance du procès-verbal de la séance du 29 mars 2016.

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du conseil d'administration :

- adoptent le procès-verbal du bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours relatif à la séance du 29 mars 2016.

Le président du conseil d'administration
Jérôme SOURISSEAU



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

Procès-verbal du bureau du conseil d'administration
Séance du 29 mars 2016

Le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au sein de l'état-major, sous la présidence de Monsieur Jérôme SOURISSEAU, président du bureau du conseil d'administration.

Date de convocation : 3 et 24 mars 2016

Présents :
Messieurs François BONNEAU, Christian FAUBERT et Jérôme SOURISSEAU, membres du bureau du conseil d'administration.

Assistants à la séance :
Colonel Jean MOINE, directeur départemental, lieutenant-colonel Denis PAQUEREAU, directeur départemental adjoint.

Absente excusée :
Madame Brigitte FOURE, membre du bureau du conseil d'administration.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 29 MARS 2016

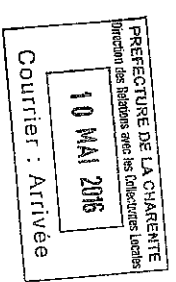
Les membres du bureau du conseil d'administration prennent connaissance du procès-verbal de la séance du 18 janvier 2016.

DEBAT

Le directeur départemental présente le rapport.
Aucune observation n'est faite. Le rapport est soumis au vote.

DECISION

- Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du conseil d'administration :
- adoptent le procès-verbal du bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours relatif à la séance du 18 janvier 2016.



Le SDIS doit réajuster son parc de véhicules en sortant de son actif les véhicules indiqués dans le tableau ci-dessous :

Catégorie	Matricule	Marque	Modèle	Prix d'acquisition	Valeur nette comptable	Année d'achat
FPT	9941 RE 16	RENAULT	G 230	79 482,58 €	0 €	Néant
VLCG	2134 TV 16	CITROEN	BERLINGO	15 816,21 €	0 €	2004/137
VLHR	1325 SV 16	LAND ROVER	DEFENDER	21 275,53 €	0 €	97/133
VLHR	419 SM 16	LAND ROVER	DEFENDER	20 834,29 €	0 €	95/36
VTU	2137 TP 16	FIAT	DUCATO	26 037,57 €	0 €	2002/134
VSAV ex FORM	2962 TB 16	PEUGEOT	BOXER	47 204,39 €	0 €	Néant
VSAV ex FORM	5966 TK 16	PEUGEOT	BOXER	50 627,30 €	0 €	Néant
VSAV ex FORM	5967 TK 16	PEUGEOT	BOXER	50 627,30 €	0 €	Néant
VSAV ex FORM	5958 TK 16	PEUGEOT	BOXER	50 627,30 €	0 €	Néant
VTUL 5	6240 TX 16	FIAT	DOBL0	13 495,45 €	0 €	2004/196
VTUL 5	6241 TX 16	FIAT	DOBL0	13 495,45 €	0 €	2004/197
VTUL 5	6623 TX 16	FIAT	DOBL0	13 495,45 €	0 €	2004/198
VLR	706 TS 16	PEUGEOT	307 BREAK	20 989,72 €	0 €	2003/161

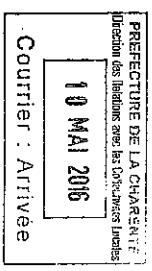
Ces véhicules ont été amortis comptablement et techniquement et ne représentent plus d'intérêt opérationnel. Ils seront vendus par le biais du site Webclicnetres, conformément au rapport présenté lors du bureau du 21 février 2013. A ce jour, la valeur de sortie n'est pas connue.

DEBAT

Le directeur départemental présente le rapport.
Aucune observation n'est faite. Le rapport est soumis au vote.

DECISION

- Vu le rapport soumis à leur examen ;
- Après en avoir délibéré ;
- Les membres du bureau du conseil d'administration :
 - autorisent la sortie de l'actif et la vente des véhicules précités.



Transformations de postes :

a) Transformation d'un poste de lieutenant de 1^{ère} classe de sapeur-pompier professionnel en un poste de lieutenant hors classe de sapeur-pompier professionnel :

Suite à l'avis de la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie B du 18 février 2016 et à l'inscription d'un agent sur le tableau annuel d'avancement au grade de lieutenant hors classe de sapeur-pompier professionnel, il convient de transformer un poste de lieutenant de 1^{ère} classe en un poste de lieutenant hors classe à compter du 1^{er} janvier 2016.

b) Transformation de postes de lieutenant de 2^{ème} classe de sapeur-pompier professionnel en postes de lieutenant de 1^{ère} classe de sapeur-pompier professionnel :

Suite à l'avis de la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie B du 18 février 2016 et à l'inscription de 2 agents sur le tableau annuel d'avancement au grade de lieutenant de 1^{ère} classe de sapeur-pompier professionnel, il convient de transformer 2 postes de lieutenant de 2^{ème} classe de sapeur-pompier professionnel en 2 postes de lieutenant de 1^{ère} classe de sapeur-pompier professionnel à compter du 1^{er} janvier 2016.

c) Transformation de postes de caporal de sapeur-pompier professionnel en postes de caporal-chef de sapeur-pompier professionnel :

Suite à l'avis de la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C du 27 octobre 2015 et à l'inscription de 2 agents sur le tableau annuel d'avancement au grade de caporal-chef de sapeur-pompier professionnel, il convient de transformer 2 postes de caporal de sapeur-pompier professionnel en 2 postes de caporal-chef de sapeur-pompier professionnel à compter du 1^{er} février 2016.

d) Transformation d'un poste de lieutenant de 1^{ère} classe de sapeur-pompier professionnel en un poste de catégorie B de la filière technique :

Suite au départ à la retraite d'un agent du grade de lieutenant de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} mars 2016 et à l'avis favorable du comité technique du 24 novembre 2015, il convient de transformer son poste devenu vacant en un poste de technicien territorial.

e) Transformation d'un poste de technicien territorial en un poste d'adjoint technique :

Suite à l'avis de vacance interne diffusé pour le poste de chef du bureau du petit matériel et de l'habillement au grade de technicien territorial, un candidat titulaire du grade d'agent de maîtrise a été retenu pour occuper ce poste. Il convient de remplacer cet agent par un agent de catégorie C et de transformer le poste de technicien territorial en un poste d'adjoint technique à compter du 1^{er} mars 2016.

f) Transformation d'un poste d'attaché territorial en un poste d'attaché principal :

Dans l'attente de l'avis de la commission administrative paritaire du centre départemental de gestion compétente pour les agents de catégorie A et à l'inscription d'un agent sur le tableau annuel d'avancement au grade d'attaché principal, il convient de transformer un poste d'attaché territorial en un poste d'attaché principal à compter du 29 janvier 2016.

Postes vacants / recrutements :

Suite au recrutement de 4 sapeurs-pompiers professionnels du grade de sapeur de 1^{ère} classe, les 4 postes précédemment vacants sont pourvus depuis le 26 février 2016.

Suite au mouvement interne afin de pourvoir le poste de chef du bureau du petit matériel et de l'habillement, un poste d'adjoint technique est vacant à compter du 1^{er} mars 2016.

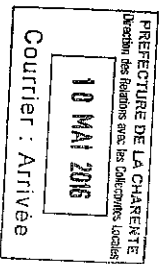
L'effectif global des personnels permanents du corps départemental reste inchangé.

DEBAT

Le directeur départemental donne la parole au Cdt David VERGNAUD afin qu'il présente le rapport. Aucune observation n'est faite. Le rapport est soumis au vote.

DECISION

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du conseil d'administration :
- adoptent le tableau des effectifs au 1^{er} mars 2016 joint à la présente délibération.



TABEAU DES EFFECTIFS

CATEGORIE	Grade	Effectifs permanents		Effectifs temporaires	
		Effectifs	Postes vacants	Effectifs	Postes vacants
CATEGORIE A	Colonel	1	0	0	0
	Lieutenant-colonel	3	0	0	0
	Commandant	9	0	0	0
	Capitaine	12	1	0	0
SSSM	Médecin hors classe	1	0	0	0
	Pharmacien hors classe	1	0	0	0
CATEGORIE B	Lieutenant hors classe	27	1	0	0
	Lieutenant 1 ^{ère} classe	20	3	0	0
	Lieutenant 2 ^{ème} classe	1	1	0	0
	Infirmer principal	1	0	0	0
CATEGORIE C	Adjudant	60	1	0	0
	Sergent	84	1	0	0
	Caporal-chef	5	0	0	0
	Caporal	28	0	0	0
	Sapeur de 1 ^{ère} classe	14	0	0	0
Sapeur de 2 ^{ème} classe	5	0	0	0	
TOTAL S.S.S.M.		196	5	0	0
TOTAL S.P.P. avec S.S.S.M.		248	8	0	0
Effectifs administratifs					
CATEGORIE A	Directeur territorial	1	0	0	0
	Attaché principal	2	0	0	0
	Attaché territorial	2	0	0	0
CATEGORIE B	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	1	0	0	0
	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	2	0	0	0
	Rédacteur territorial	2	0	0	0
CATEGORIE C	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	7	0	0	0
	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	8	0	0	0
	Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	7	0	0	0
Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	5	0	0	0	
TOTAL ADMINISTRATIFS		37	0	0	0
Effectifs techniques					
CATEGORIE A	Ingénieur contractuel	1	0	0	0
	Technicien principal 1 ^{ère} classe	4	0	0	0
	Technicien principal 2 ^{ème} classe	1	0	0	0
CATEGORIE B	Technicien territorial	1	1	0	0
	Agent de maîtrise principal	3	0	0	0
	Agent de maîtrise	3	0	0	0
CATEGORIE C	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	1	0	0	0
	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1	0	0	0
	Adjoint technique 1 ^{ère} classe	0	0	0	0
	Adjoint technique 2 ^{ème} classe	11	1	0	0
TOTAL TECHNIQUES		26	2	0	0
TOTAL S.P.P. et P.A.T.		311	10	0	0
Effectifs médicaux					
Medecin contractuel	0,5	0,5	0	0	0
Appareiliste	2	0	0	0	0
Emplois d'aide	8	1	0	0	0

(*) 1 poste en service hors rang

Suite à la réforme de la filière des sapeurs-pompiers professionnels de 2012, de nouveaux décrets modificatifs du 29 janvier 2016 ont été publiés au journal officiel et sont applicables à compter du 1^{er} février 2016.

Afin de pouvoir mettre en œuvre ces nouveaux textes il convient de délibérer après avoir sollicité l'avis du comité technique en date du 7 mars 2016.

Le décret n° 2016-76 du 29 janvier 2016 modifiant le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels actualise le tableau de concordance relatif aux grades et emplois opérationnels et d'encadrement que les sapeurs-pompiers professionnels ont vocation à occuper afin de valoriser certaines fonctions et notamment celles occupées par les sapeurs-pompiers professionnels affectés au CTA-CODIS.

Il convient donc d'intégrer ces nouvelles dispositions dans l'annexe 2H du guide provisoire des personnels permanents relatifs au régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels.

DEBAT

Le Cdt David VERGNAUD présente le rapport.
Aucune observation n'est faite. Le rapport est soumis au vote.

DECISION

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Vu l'avis du comité technique du 7 mars 2016 ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du conseil d'administration :
- adoptent l'annexe 2H du guide provisoire des personnels permanents jointe à la présente délibération.

Suite à la réforme de la filière des sapeurs-pompiers professionnels de 2012, de nouveaux décrets modificatifs du 29 janvier 2016 ont été publiés au journal officiel et sont applicables à compter du 1^{er} février 2016.

Afin de pouvoir mettre en œuvre ces nouveaux textes il convient de délibérer après avoir sollicité l'avis du comité technique en date du 7 mars 2016.

Le décret n° 2016-75 du 29 janvier 2016 modifiant plusieurs décrets statutaires relatifs aux sapeurs-pompiers professionnels modifie notamment l'article 21 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels.

Ainsi, au titre des dispositions transitoires, le nombre de nominations, au grade de caporal-chef, prononcées annuellement, après avis de la commission administrative paritaire, est modifié. En effet le taux défini en pourcentage de l'effectif de caporal justifiant de cinq années au moins de services effectifs dans leur grade au 31 décembre de l'année de leur nomination est de 25% pour 2016, et 22% pour 2017 au lieu de 14%.

L'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que « le nombre de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par l'application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions exigées. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante, après avis du comité technique. »

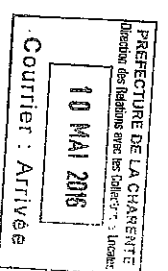
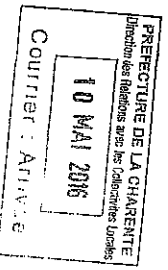
Il est proposé de fixer ce taux de promotion au grade de caporal-chef à 100% des agents remplissant les conditions.

DEBAT

Le Cdt David VERGNAUD présente le rapport.
Aucune observation n'est faite. Le rapport est soumis au vote.

DECISION

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Vu l'avis du comité technique du 7 mars 2016 ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du conseil d'administration :
- fixent le ratio d'avancement au grade de caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels au taux de 100%.



La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit dans son article 49 que le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois ou corps régis par la présente loi pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois, est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique. Le comité technique a été consulté le 7 mars 2016.

Il est ainsi nécessaire de définir un taux de promotion pour l'avancement au grade de lieutenant hors classe de sapeurs-pompiers professionnels.

La définition de ce taux de promotion ne s'impose pas à l'autorité administrative qui reste maître des propositions d'avancement au regard des critères d'encadrement du corps départemental et de la situation individuelle des agents.

Il est proposé de fixer le ratio d'avancement au grade de lieutenant hors classe de sapeurs-pompiers professionnels au taux de 100%.

DEBAT

Le Cdt David VERGNAUD présente le rapport.
Aucune observation n'est faite. Le rapport est soumis au vote.

DECISION

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Vu l'avis du comité technique du 7 mars 2016 ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du conseil d'administration :
- fixent le ratio d'avancement au grade de lieutenant hors classe de sapeurs-pompiers professionnels au taux de 100%.

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit dans son article 49 que le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois ou corps régis par la présente loi pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois, est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique.

Il est ainsi nécessaire de définir un taux de promotion pour l'avancement au grade de sapeur de 1^{er} classe de sapeurs-pompiers professionnels.

La définition de ce taux de promotion ne s'impose pas à l'autorité administrative qui reste maître des propositions d'avancement au regard des critères d'encadrement du corps départemental et de la situation individuelle des agents.

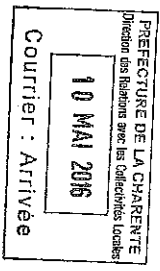
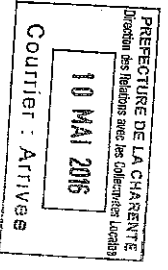
Il est proposé de fixer le ratio d'avancement au grade de sapeur de 1^{er} classe de sapeurs-pompiers professionnels au taux de 100%.

DEBAT

Le Cdt David VERGNAUD présente le rapport.
Aucune observation n'est faite. Le rapport est soumis au vote.

DECISION

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Vu l'avis du comité technique du 7 mars 2016 ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du conseil d'administration :
- fixent le ratio d'avancement au grade de sapeur de 1^{er} classe de sapeurs-pompiers professionnels au taux de 100%.



Afin de renforcer le lien de proximité avec les collectivités territoriales, le SDIS verse, depuis une dizaine d'années, une somme forfaitaire annuelle, aux employeurs publics qui laissent partir leurs agents sapeurs-pompier volontaires sur leur temps de travail, en journée, pour assurer des missions opérationnelles et suivre des formations liées à leur activité de sapeur-pompier volontaire.

De plus, pour les agents territoriaux, sapeurs-pompier volontaires et chefs de centre, le SDIS rembourse à l'employeur leur rémunération, à hauteur de la mise à disposition pour assurer la gestion administrative du centre d'incendie et de secours dont il a la charge.

1- Indemnisation liée à la disponibilité pour missions opérationnelles et formation

Le conseil d'administration du SDIS, dans sa séance du 11 juillet 2003, a décidé la mise en place d'une politique d'incitation et de soutien auprès des maires et des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale qui disposent de fonctionnaires territoriaux ayant la qualité de sapeurs-pompier volontaires, non chefs de centre, en attribuant par collectivité forfaitairement et annuellement, l'équivalent de 40 indemnités officier par fonctionnaire territorial qui assure pendant son temps de travail des missions opérationnelles de sapeur-pompier volontaire.

Le 25 octobre 2007, le conseil d'administration a validé l'augmentation à hauteur de 5 indemnités horaires le forfait, passant ainsi de 40 à 45 indemnités horaires, versé annuellement aux collectivités, soit un montant de 514,35 euros par sapeur-pompier volontaire. Au titre de l'année 2014, le SDIS a versé aux différents collectivités une somme totale représentant 27 260,50 euros et 25 288,85 euros pour l'année 2015.

Toutefois, il apparaît nécessaire de revoir le versement de cette indemnisation, dans la mesure où certains sapeurs-pompier volontaires, fonctionnaires territoriaux au sein de 35 collectivités, ne disposent pas de la possibilité de partir en intervention en journée.

De plus, dans le cadre des conventions établies entre le SDIS et les collectivités autorisant les sapeurs-pompier volontaires à intervenir sur leur temps de travail, il est parfois demandé par les communes ou EPCI que leur soit appliqué le principe de subrogation. Ainsi, ces derniers demandent à percevoir les indemnités en lieu et place des sapeurs-pompier volontaires libérés durant le temps de travail.

En conséquence, il est proposé de verser ce forfait aux collectivités territoriales :

- laissant partir leurs agents sur leur temps de travail, afin que ceux-ci puissent assurer les missions de secours,
 - ne demandant pas l'application du principe de subrogation.
- Pour les collectivités ne disposant pas de la possibilité de laisser partir leurs agents sur leur temps de travail pour des raisons organisationnelles ou trop éloignées du centre d'incendie et de secours, il sera recherché au travers une convention spécifique les modalités d'un partenariat visant à verser les 45 indemnités horaires officier en contrepartie de la mise à disposition du SDIS du sapeur-pompier volontaire pour des missions à caractère opérationnel et particulier (interventions programmées, renfort extérieur ou renfort au CIS, relève etc.).

2- Indemnisation liée à la disponibilité des chefs de centre

Par ailleurs, lors du conseil d'administration du 11 juillet 2003, il avait été également décidé de rembourser à la collectivité metant à disposition du SDIS les sapeurs-pompier volontaires, chefs de centre, la rémunération de l'intéressé.

Cette mise à disposition se concrétise par l'établissement d'une convention de prestation, signée entre le SDIS et la collectivité. L'agent, sapeur-pompier volontaire – chef de centre, est mis à disposition du SDIS, à raison de 8 heures par semaine. Par suite la délibération du 25 octobre 2007 porte le quota d'heures de 8 à 12 heures ; ainsi le SDIS rembourse à la commune, à hauteur de 12 heures par semaine, la rémunération de l'agent concerné, augmentée des charges sociales et indemnités qui se rattachent à sa fonction.

Cette mise à disposition peut se faire à raison de 4 heures par semaine, avec un remboursement à la collectivité, à hauteur de 6 heures.

3- Convention pour formation

Enfin, les collectivités ont la possibilité d'autoriser l'absence de leurs agents sur leur temps de travail afin de leur permettre de participer aux séances de formation liées à l'activité de sapeur-pompier volontaire.

Ces dernières déterminent le nombre de jours qu'elles souhaitent accorder aux intéressés. Les collectivités peuvent demander l'application du principe de subrogation.

Une convention spécifique contractualise cette disposition.

DEBAT

Le Cdt David VERGNAUD présente le rapport.
Aucune observation n'est faite. Le rapport est soumis au vote.

DECISION

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du conseil d'administration :

- abrogent la délibération du 25 octobre 2007 ;
- abrogent l'alinéa relatif à l'indemnisation des collectivités employant des sapeurs-pompier volontaires de la délibération du 11 juillet 2003 ;

- adoptent, à compter du 1^{er} janvier 2016, les nouvelles modalités d'indemnisation des collectivités employant des sapeurs-pompier volontaires dont les principes sont les suivants :

I – Dispositif d'indemnisation pour missions opérationnelles des collectivités employant des sapeurs-pompier volontaires par ailleurs fonctionnaires territoriaux

a) Conditions :

Les collectivités concernées sont les communes et EPCI (hors Grand Angoulême, Angoulême, Conseil Départemental, Cognac).

La collectivité doit signer une convention pour missions opérationnelles avec le SDIS.

La collectivité doit être située à proximité du centre d'incendie et de secours d'affectation du sapeur-pompier volontaire afin que ce dernier puisse intervenir en journée sur son temps de travail (10 kms environ).

La collectivité doit employer des sapeurs-pompier volontaires.

La collectivité doit libérer le sapeur-pompier volontaire durant son temps de travail pour assurer des missions opérationnelles.

La collectivité renonce à l'application du principe de subrogation, à savoir, percevoir en lieu et place du sapeur-pompier volontaire les indemnités ; toutefois, le SDIS s'engage à ce que l'agent territorial soit engagé en dernier recours lors des missions opérationnelles (position dans la gestion individuelle : dispo convention).

Le sapeur-pompier volontaire doit se mettre disponible sur le système de gestion individuelle centralisée (état planning spécifique pendant les heures de travail) et doit rejoindre sans délai le centre d'incendie et de secours en cas de déclenchement.

Un bilan annuel des heures réalisées sur le temps de travail du sapeur-pompier volontaire sera effectué par le chef de centre en lien avec l'employeur.

b) Indemnisation :

Dans le cas où la collectivité remplit l'ensemble de ces conditions, le SDIS lui versera en fin d'année, un forfait égal à 45 indemnités horaires officier, par sapeur-pompier volontaire, au prorata du temps de présence au sein de la commune ou établissement, utilisé par le SDIS.

II - Dispositif concernant les chefs de centre, sapeurs-pompiers volontaires, par ailleurs fonctionnaires territoriaux employés au sein des collectivités territoriales

Une convention de prestation doit être signée entre le SDIS et la collectivité employant un sapeur-pompier volontaire – chef de centre.

La collectivité met son agent à disposition du SDIS à raison d'un forfait de 8 heures par semaine. En contrepartie, le SDIS rembourse la rémunération de l'agent concerné à hauteur de 12 heures, augmentée des charges sociales et indemnités qui se rattachent à sa fonction.

A la demande de la collectivité, la mise à disposition peut être de 4 heures par semaine avec un remboursement de la commune à hauteur de 6 heures.

III - Convention pour formation

Les collectivités peuvent accorder à leurs agents sapeurs-pompiers volontaires, un nombre de jours déterminé par ces dernières, afin de leur permettre de suivre des formations liées à leur activité de sapeur-pompier volontaire.

La collectivité employeur peut demander l'application du principe de subrogation.

La prestation de fidélisation et de reconnaissance (PFR) instituée par la loi du 13 août 2004 et dont la gestion avait été confiée à CNP Assurances a pris fin le 31 décembre 2015. Le conseil d'administration de l'association nationale pour la PFR (ANPFR) cherche un consensus sur une évolution du régime permettant d'assurer sa pérennité.

Toutefois, un courrier de l'ANPFR adressé aux présidents de conseils d'administration des SDIS précise qu'au vu d'un déséquilibre structurel, chaque SDIS va devoir honorer début 2016, des contributions publiques complémentaires, afin de solder le déficit 2015, soit pour la Charente un montant de 159 090 euros.

Ce déséquilibre s'explique par :

- un nombre d'ayants droits supérieur aux prévisions,
- la décision des SDIS de ne pas augmenter les contributions publiques depuis 2005,
- la contrainte forte et durable pesant sur les budgets des SDIS qui dans leur majorité préfèrent quitter le système de capitalisation pour revenir à un système de répartition.

Par ailleurs, des montants complémentaires pourront être sollicités en fin d'année 2016 afin de basculer vers un nouveau système.

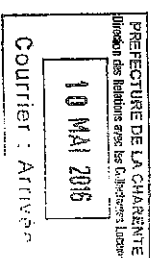
En revanche, il ne sera pas fait appel aux cotisations obligatoires des sapeurs-pompiers volontaires au titre de l'année 2016.

Le futur dispositif préserverait les niveaux de prestations actuelles et reposerait sur un financement en flux budgétaire annuel à l'instar des allocations de vétérance ou fidélité.

DEBAT

Le colonel MOINE présente le rapport. Il précise que l'année 2016 devrait être une année de transition.

CE RAPPORT INFORMATIF N'APPELLE AUCUNE DECISION



Un jugement du tribunal administratif de Poitiers en date du 9 mars 2016 vient mettre un terme à un contentieux qui a opposé le SDIS à un sapeur-pompier professionnel (SPP) pendant plus de 7 ans et qui concernait le temps de travail.

Le 31 décembre 2001, un décret fixe pour la 1^{ère} fois le temps de travail des SPP. Il précise notamment que le travail effectif des SPP comprend les interventions, l'habillage et le déshabillage, le maintien des acquis (entraînement physique et technique), l'entretien des locaux et du matériel, des tâches administratives et techniques ainsi que les repas. Il précise également que le temps de travail annuel est déterminé par délibération du conseil d'administration du SDIS et qu'il est, en substance :
- soit conforme aux dispositions relatives à la fonction publique (1600h/an) et en ce cas la durée de travail effectif journalier ne peut excéder 12h consécutives ;
- soit dérogatoire aux dispositions relatives à la fonction publique et en ce cas :
• un temps de présence peut être fixé par séquences (ou gardes) de 24h maximum ;
• le nombre annuel de gardes doit se situer entre 90 et 100 et la délibération doit alors préciser le « temps d'équivalence au décompte annuel du temps de travail » ;
• la durée du travail effectif au cours des gardes ne peut excéder 8h, durée au-delà de laquelle les SPP ne sont tenus qu'à effectuer les interventions.

Le SDIS de la Charente a opté pour le cadre dérogatoire et a défini un temps d'équivalence au décompte annuel du temps de travail par rapport au 1600h de la fonction publique, à 92 gardes de 24h, soit 2208h. Quant à l'organisation du travail effectif au cours de ces gardes, le SDIS a fait le choix de laisser chaque chef de centre l'organiser par note de service.

Toutefois, la rédaction quelque peu imprécise du décret sur certains points, ainsi que son caractère novateur qui engendre une difficulté d'adaptation culturelle pour certains SDIS, créent des brèches juridiques dans lesquelles s'engouffrent rapidement des SPP appuyés par quelques avocats qui font de cette matière leur spécialité. La directive européenne du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (et qui ne concerne que l'hygiène et la sécurité et non la rémunération) vient ajouter de l'instabilité au contexte juridique de ce sujet, mais sans incidence sur l'affaire concernée.

C'est ainsi que le 23 décembre 2008 le SDIS reçoit un recours indemnitaire émanant d'un avocat agissant pour le compte d'un SPP qui a été affecté au SDIS de la Charente du 1^{er} janvier 2004 au 31 octobre 2006. Le requérant réclame la somme de 4 354 € au titre d'interventions effectuées de 2004 à 2006, pendant des gardes de 24h, mais en dehors de la plage horaire des 8h de travail effectif. L'argumentaire développé repose sur une interprétation particulière du décret du 31 décembre 2001.

Le 22 avril 2009, suite à la réponse défavorable du SDIS, le SPP dépose une requête introductive d'instance devant le tribunal administratif (TA). Il précise alors que sa demande concerne notamment :

- 1- le paiement de 2 135 € au titre du préjudice tiré de l'absence de rémunération des heures d'interventions effectuées pendant ses gardes de 24h, mais en dehors de la plage horaire des 8h de travail effectif ;
- 2- le paiement de 2 081 € au titre du préjudice tiré du non-paiement de certains temps de repas et d'habillage/déshabillage au cours de ses gardes de 24h.

Comme dans le recours préalable, les moyens soulevés concernant le 1^{er} point reposent sur une interprétation particulière du décret du 31 décembre 2001. Concernant le 2nd point, le requérant met en avant une absence de prise en compte dans sa rémunération, des temps consacrés aux repas et à l'habillage et au déshabillage. L'ensemble de son argumentaire est fondé, encore une fois, sur l'interprétation très particulière qu'il fait du décret, considérant que ce dernier concerne, outre le temps de travail, la rémunération des SPP, et qu'il distingue à cet effet le temps de présence (période de garde sans activité) et le temps de travail effectif.

Le 7 juillet 2011, contre toute attente, et malgré un argumentaire développé à travers un mémoire en défense ainsi que dans une note en délibérée rédigée à l'issue des conclusions du rapporteur public défavorables au SDIS, le TA fait globalement droit à la demande du SPP et condamne également le SDIS à lui verser 9006 au titre des frais exposés. Il précise toutefois que les absences de rémunération soulevées ne peuvent être considérées comme des heures supplémentaires, mais comme des heures normales de travail effectif (ce qui est difficilement compréhensible), irritant ainsi les parties à réaliser un nouveau calcul.

Compte tenu des conséquences financières qu'est susceptible d'engendrer cette affaire, ainsi que des écueils manifestes du jugement, le SDIS se pourvoit en cassation devant le Conseil d'Etat (le montant réclamé excède en effet un appel devant la cour administrative), et règle la somme de 9006 au requérant.

Le 4 décembre 2013, par un arrêt dans la dynamique de celui qu'il avait rendu le 19 octobre 2011 sur un thème similaire et qui concernait le SDIS du Finistère, le Conseil d'Etat annule le jugement du TA, considérant que « les heures de travail effectuées par les SPP dans le cadre des périodes de garde comprises dans leur temps d'équivalence au décompte annuel du temps de travail sont rémunérées sur une base identique », sans qu'il y ait lieu de distinguer le temps de travail effectif du temps de présence. La haute juridiction renvoie ainsi l'affaire devant le TA.

Par des écritures complémentaires, le SPP tente d'amener de nouveaux arguments et persiste dans ses écritures initiales, contraignant le SDIS à produire un mémoire en défense destiné à démontrer une nouvelle fois au TA l'absence de fondement de la requête.

Le 9 mars 2016, jugeant en conformité avec la décision du Conseil d'Etat, le TA rejette intégralement la demande du SPP.

Cette affaire a coûté au SDIS plus de 13 000 € en frais d'avocat et aura mobilisé du personnel dont la quote-part du salaire chargée est estimée à environ 7 000 €.

Enfin, il paraît utile de préciser qu'une affaire touchant le même domaine sera examinée le 23 mars prochain par le TA. Il s'agit de 32 recours effectués par des SPP contre le SDIS, par l'intermédiaire d'un avocat mandaté par un syndicat, et qui concernent les temps de repas et d'habillage et déshabillage au cours de gardes de 24 heures.

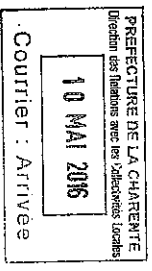
DEBAT

Le colonel MOINE donne la parole au Cdt Philippe JARDOT qui présente le rapport.

CE RAPPORT INFORMATIF N'APPELLE AUCUNE DECISION

Questions de droit

Après avoir présenté l'agenda des semaines à venir, le président lève la séance.



Le Président du conseil d'administration certifie que le présent document est exécutoire.
Angoulême, le **10 MAI 2016**

Délibération reçue au contrôle de légalité le : **10 MAI 2016**
Délibération publiée le : **10 MAI 2016**

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

Le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au sein de l'état-major, sous la présidence de Monsieur Jérôme SOURISSEAU, président du bureau du conseil d'administration.

Date de convocation : 25 avril 2016

Présents :

Madame Brigitte FOURÉ, messieurs François BONNEAU, Christian FAUBERT et Jérôme SOURISSEAU, membres du bureau du conseil d'administration.

Assistent à la séance :

Colonel Jean MOINE, directeur départemental, lieutenant-colonel Denis PAQUEREAU, directeur départemental adjoint.

Absent excusé :

Monsieur Jean-Michel TAMAGNA, membre du bureau du conseil d'administration.

Le SDIS doit réajuster son parc de matériel en sortant de son actif les équipements indiqués dans les tableaux ci-dessous.

Matériels	N° série	Marque	Prix acquisition	Valeur nette comptable	N° inventaire
compresseur	306777/0028	DEVILBISS EMV26	1 033,45 €	0 €	Néant
compresseur	306777/0019	DEVILBISS EMV26	1 033,45 €	0 €	Néant
compresseur	306777/0027	DEVILBISS EMV26	1 033,45 €	0 €	Néant
compresseur	323683/0031	DEVILBISS EMV26	1 033,45 €	0 €	Néant
compresseur	323683/0008	DEVILBISS EMV26	1 033,45 €	0 €	Néant
compresseur	306777/0012	DEVILBISS EMV26	1 033,45 €	0 €	Néant
compresseur	323683/0023	DEVILBISS EMV26	1 033,45 €	0 €	Néant
compresseur	323683/0012	DEVILBISS EMV26	1 033,45 €	0 €	Néant

Ces matériels ont été amortis comptablement et techniquement et ne représentent plus d'intérêt opérationnel. Ils seront vendus par le biais du site Webenchères, conformément au rapport présenté lors du bureau du 21 février 2013. A ce jour, la valeur de sortie n'est pas connue.

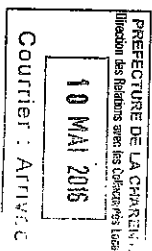
Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du conseil d'administration :

autorisent la sortie de l'actif et la vente des équipements précités.

Le président du conseil d'administration



Jérôme SOURISSEAU

Le Président du conseil d'administration certifie que le présent document est exécutoire.
Angoulême, le **10 MAI 2016**

Délibération reçue au contrôle de légalité le : **10 MAI 2016**
Délibération publiée le : **10 MAI 2016**

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

Le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au sein de l'état-major, sous la présidence de Monsieur Jérôme SOURISSEAU, président du bureau du conseil d'administration.

Date de convocation : 25 avril 2016

Présents :

Madame Brigitte FOURÉ, messieurs François BONNEAU, Christian FAUBERT et Jérôme SOURISSEAU, membres du bureau du conseil d'administration.

Assistent à la séance :

Colonel Jean MOINE, directeur départemental, lieutenant-colonel Denis PAQUEREAU, directeur départemental adjoint.

Absent excusé :

Monsieur Jean-Michel TAMAGNA, membre du bureau du conseil d'administration.

Le marché n° 2015-048, passé selon une procédure adaptée, relatif à l'acquisition par le SDIS de la Charente de matériels pour air respirable, a été attribué à la société MATISEC, dont le siège social se situe à LISLE D'YBEAU (38).

Ce marché concerne plus particulièrement la fourniture des appareils respiratoires isolants à circuit ouvert (ARICO). Il s'agit d'un marché à bons de commande, conclu pour une durée de 4 ans, pour un montant maximal de 120 000 € HT.

Par courrier recommandé en date du 22 mars 2016, le représentant de la société MATISEC a sollicité l'indulgence du SDIS quant à l'application des pénalités de retard en raison d'un problème technique à résoudre avant la livraison des fournitures, suite à l'émission d'un bon de commande en date du 29 octobre 2015.

En effet, l'appareil retenu dans le cadre du marché est un nouveau modèle et la fragilité de l'une des pièces a été constatée suite à la mise en service des premiers matériels au SDIS du Rhône (Service d'incendie et de secours du département du Rhône et de la métropole de Lyon). Aussi, le retard concernant la livraison de la commande du SDIS de la Charente s'explique par le choix de la société MATISEC de reprendre les études, la fabrication et le remplacement de la pièce défectueuse pour remédier au problème constaté et éviter les retours en SAV qui en découleraient.

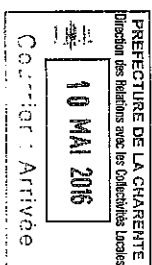
Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du conseil d'administration :

exonèrent la société MATISEC des pénalités de retard dans le cadre de cette livraison.

Le président du conseil d'administration



Jérôme SOURISSEAU

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

Extrait du procès-verbal du conseil d'administration
Session du 3 mai 2016

Le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au sein de l'état-major, sous la présidence de Monsieur Jérôme SOURISSEAU, président du bureau du conseil d'administration.

Date de convocation : 25 avril 2016

Présents :

Madame Brigitte FOURÉ, messieurs François BONNEAU, Christian FAUBERT et Jérôme SOURISSEAU, membres du bureau du conseil d'administration.

Assistants à la séance :

Colonel Jean MOINE, directeur départemental, lieutenant-colonel Denis PAQUEREAU, directeur départemental adjoint.

Absent excusé :

Monsieur Jean-Michel TAMAGNA, membre du bureau du conseil d'administration.

Madame de la Cour, membre du conseil d'administration, a été excusée pour motif de santé.

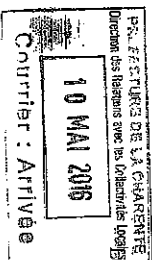
Par courrier du 10 février 2016, la commune de Châteauneuf-sur-Charente sollicite le SDIS afin de pouvoir faire passer une canalisation sous le terrain du CIS Châteauneuf, au niveau de la parcelle AB 144, à 15 mètres environ à l'est du bâtiment. Cette canalisation permettrait le raccordement d'une base de loisirs (le bain des dames) au réseau d'assainissement collectif. En effet, la commune est actuellement contrainte de faire vider par une entreprise spécialisée plusieurs fois par semaine en période estivale, la fosse de rétention des eaux usées de cette base, ce qui engendre des dépenses conséquentes.

Par la signature d'une convention avec le SDIS, la commune s'engagerait notamment à ce que cette opération, inclut la remise en état du site, ne perturbe pas la distribution des secours et ne représente aucune dépense à la charge du SDIS.

De plus, la présence de cette canalisation publique engendrerait la création d'une servitude au bénéfice de la commune afin qu'elle puisse l'entretenir si cela était nécessaire. Cette servitude serait matérialisée par un acte enregistré au service de publicité foncière, dont la rédaction et les frais seraient intégralement à la charge de la commune.

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du conseil d'administration :

- autorisent les travaux destinés à faire passer sous le terrain du centre d'incendie et de secours de Châteauneuf, une canalisation communale ;
- acceptent la création de la servitude qui en découle ;
- précisent que cette opération ne doit engendrer aucune dépense pour le SDIS et devra être achevée avant le 31 décembre 2016 ;
- autorisent le président à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de cette opération.



Président du conseil d'administration

Courrier : Arrivées

Jérôme SOURISSEAU

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

Extrait du procès-verbal du conseil d'administration
Session du 3 mai 2016

Le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au sein de l'état-major, sous la présidence de Monsieur Jérôme SOURISSEAU, président du bureau du conseil d'administration.

Date de convocation : 25 avril 2016

Présents :

Madame Brigitte FOURÉ, messieurs François BONNEAU, Christian FAUBERT et Jérôme SOURISSEAU, membres du bureau du conseil d'administration.

Assistants à la séance :

Colonel Jean MOINE, directeur départemental, lieutenant-colonel Denis PAQUEREAU, directeur départemental adjoint.

Absent excusé :

Monsieur Jean-Michel TAMAGNA, membre du bureau du conseil d'administration.

Monsieur de la Cour, membre du conseil d'administration, a été excusé pour motif de santé.

Par délibération du 26 mars 2013, les membres du bureau du conseil d'administration ont autorisé le président SDIS :

- à signer le contrat avec la société Webenchères qui propose la création du site internet (pour les années à venir, ce prestataire se rémunérera à hauteur de 10 % des ventes réalisées) ;
- à permettre le recours aux services de France Domaines lorsque la vente sur site Web n'est pas envisageable ;
- à permettre la vente ou le don au profit d'associations ou de collectivités locales ;
- à permettre la destruction ou le ferrailage lorsque le matériel ne peut être vendu ou fait courir un risque de contentieux pour le SDIS.

Le SDIS est satisfait des ventes en ligne qui présentent des formalités administratives plus souples et sont économiquement plus avantageuses pour le SDIS.

Cependant, le contrat Webenchères précédaient est arrivé à son terme et il y a lieu de le renouveler.

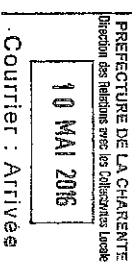
La société BEWIDE, gestionnaire du site, a fait évoluer les conditions du contrat, notamment en ce qui concerne sa rémunération.

D'une commission de 10% sur les ventes (à titre d'exemple pour 2015, le montant cumulé des ventes du SDIS a représenté une recette de 109 747 € dont 8 718 € via Webenchères et a amené la rémunération (dépenses) de la société à hauteur de 8 617, 32 €) dans l'ancien contrat. Les conditions évoluent vers un abonnement fixe de 2 500 € HT par an (contrat d'un an renouvelable 3 fois).

Aussi, afin d'une part, et à ne pas à avoir à délibérer à chaque signature de contrat d'autre part, je vous demande de bien vouloir autoriser le directeur départemental à renégocier régulièrement les contrats au bénéfice du SDIS et à les signer dans le cadre de sa délégation de signature.

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du conseil d'administration :

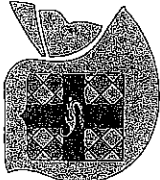
- entérinent les conditions de vente précitées des matériels réformés ;
- autorisent le directeur départemental à renégocier régulièrement les contrats Webenchères au bénéfice du SDIS.



Président du conseil d'administration

Courrier : Arrivées

Jérôme SOURISSEAU



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

ARRETE N° 2 66 / 2016

Portant délégations de signature (centres d'incendie et de secours)

Le Président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1424-27 et L. 1424-33 ;

Vu l'arrêté du conseil départemental de la Charente en date du 4 juin 2015, portant désignation de Monsieur Jérôme SOURISSEAU en qualité de Président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, à compter du 5 juin 2015 ;

Vu l'organigramme du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté traite des délégations de signature en matières administrative et financière dans le cadre des dispositions de l'article L. 1424-33 du code général des collectivités territoriales susvisées. La notion de matières administrative et financière s'entend dans son acception prévue par ledit article, par opposition aux autres matières dévolues au service départemental d'incendie et de secours relevant de la compétence de l'Etat.

Article 2 : A compter du 13 mai 2016, sans préjudice de la délégation consentie au directeur départemental et au directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de la Charente, délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions en matières administrative et financière, aux chefs de centre d'incendie et de secours et à leurs adjoints désignés dans le tableau ci-après :

CIS	Chef	Adjoint
Aligre	M. David BERTRAND	
Aupoilaine	M. Laurent VASSEUR	M. Emmanuel PONTER
Baignes	M. Pierre GIRARD	M. Gérard COIFFARD
Barbazieux	M. Jean-Yves MALLARD	M. Gérard DAGUISSET
Blanzac	M. Yann BENOIST	Mme Céline VARIN
Brigueuil	M. Robert ROUGIER	M. Yannick ROUGIER
Chabams	M. Pascal CHAISEMARTIN	M. Olivier BUSSIERE
Chalais	M. Pascal ANDRIEU	M. Nicolas MARCELIN
Champagne-Mouton	M. Philippe GAGNADOUR	M. Gilles YOU
Chasseuil	M. Jean-Christian CHABERNAUD	M. Jean-Yves FAUDRY
Châteaufort	M. Christophe SEGUN	M. Sébastien BREAU
Cognac	M. Christophe REILLER	M. Bastien FORSSANS
Confolens	M. Hugues PAILLIET	M. Jean-Jacques SOULIART

PREFECTURE DE LA CHARENTE Direction des Relations avec les Collectivités Locales 10 MAI 2016 Courrier : Arrivée

à l'effet de signer les documents dument mentionnés, établis par le centre d'incendie et de secours dont ils relèvent, qui suivent :

Jarnac	M. Thierry PAINET	M. Alain DORBE
La Couronne	M. Philippe BERSON	M. Christophe FAUCHERON
La Rochefoucauld	M. Olivier LOUARBÉ	M. Jean-Pierre FORT
Marsile	M. Didier BEAULIEU	M. Jean-Frédéric PETIT
Monthron	M. Hervé BRUNET	M. Jean-Michel MORELLET
Montmoreau	M. Jacques COMBAUD	M. Patrick BECOT
Rouillac	M. Christophe PINGAUD	M. David RUTFAULT
Roumazieres	M. Thierry CHAIGNON	M. Dominique DUPONRIER
Ruffec	M. Didier SAHOUNE (Intérim)	
Saint-Claud	M. Jean-Philippe LIQUET	M. Thierry FRETILLIERE
Saint-Séverin	M. Christophe MONTROGNAC	M. Philippe GAY
Segonzac	M. Jean-Luc CHAUMET	M. Sébastien BOISSETEAU
Villedor-Lavalatte	M. Francis VALADE	M. Olivier JULLEN
Villedor-Lavalatte	M. Patrick GASTYARD	M. Christophe BERVARD

- bons de commande d'un montant unitaire inférieur ou égal à 300€ TTC ;
- notes, consignes, convocations et correspondances relatives au fonctionnement interne du centre d'incendie et de secours ;
- courriers de réponse aux demandes d'engagement en qualité de sapeur-pompier volontaire.

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation de signature tout document, acte ou correspondance qui n'entrent pas dans le champ de l'article 2, notamment ceux :

- engageant la responsabilité du SDIS ;
- ayant un caractère réglementaire ou contractuel ;
- à destination des autorités de l'Etat ou des élus.

Article 4 : L'arrêté n° 41/2016 du 18 janvier 2016 portant délégations de signature (centres d'incendie et de secours) est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 5 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Charente est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public.

L'Isle d'Espagnac, le - 9 MAI 2016

Le Président du conseil d'administration

Jérôme SOURISSEAU

[Signature]

PREFECTURE DE LA CHARENTE Direction des Relations avec les Collectivités Locales 10 MAI 2016 Courrier : Arrivé

PREFECTURE DE LA CHARENTE Direction des Relations avec les Collectivités Locales 10 MAI 2016 Courrier : Arrivée

